

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse une Ordonnance du Lieutenant général du Bailliage de Vesoul, en ce qui concerne les Ordres du Clergé & de la Noblesse.

Du 15 Avril 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI a été informé qu'à l'ouverture de l'Assemblée des trois États du bailliage d'Amont, tenu à Vesoul le 6 de ce mois, il avoit été fait au nom du Tiers-état, & à l'occasion des protestations précédemment remises au greffe du Parlement de Besançon par plusieurs membres de la Noblesse & du Clergé, & dont il leur a été donné acte par un arrêté de cette Cour, une réquisition tendante à ce que tous les membres de la Noblesse & du Clergé présens à l'Assemblée, reconnussent préliminairement la légalité & compétence de ladite Assemblée, & qu'il avoit même été ajouté que les Magistrats du Parlement ne pouvoient être admis à faire individuellement cette reconnoissance comme étant essentiellement liés par le vœu de la pluralité des

membres de leur Compagnie. Cette réquiſition a été adoptée par une partie de la Nobleſſe & par une partie du Clergé; mais le trouble qui a dû néceſſairement réſulter d'une pareille démarche, ayant occaſionné la ſéparation de l'Aſſemblée, le Lieutenant-général dudit bailliage d'Amont en a convoqué le même jour une nouvelle à laquelle pluſieurs membres du Clergé & de la Nobleſſe n'ont point comparu. Le Lieutenant général en conſéquence a cru devoir rendre une Ordonnance portant que le lendemain 7 Avril il ſeroit donné acte de leur comparution à ceux des trois Ordres qui adhéroient au Réſultat du Conſeil du Roi du 27 décembre dernier, & reconnoîtroient par un ſerment ſolennel la légalité de l'Aſſemblée ; & que tous ceux qui refuſeroient d'adhérer, comparoîtroient de ſuite ſéparément. Mais les mêmes membres du Clergé & de la Nobleſſe qui n'avoient point comparu à la ſeconde Aſſemblée tenue la veille, au lieu de ſe conformer à cette Ordonnance, ont fait ſignifier le 8 au Lieutenant général, un acte portant entr'autres choſes, que ladite Ordonnance ſuppoſoit qu'ils avoient proteſté contre la légalité de l'Aſſemblée, tandis que d'un côté, en y comparoiſſant, ils avoient par-là reconnu cette légalité, & que d'un autre côté ils n'avoient pas balancé à le déclarer expreſſément & en termes formels en préſence des trois Ordres.

Sa Majeſté n'a pu voir qu'avec peine que par une prétention ſans objet, on ait rappelé des circonſtances dont il étoit plus important que jamais d'écarter le ſouvenir, & qu'au lieu de mettre à profit pour le rétabliſſement de la concorde, les diſpoſitions actuelles de ceux des membres du Clergé & de la Nobleſſe qui avoient eu part aux proteſtations du 6 janvier, on ait cherché à ſe faire un titre d'excluſion contr'eux de leurs opinions paſſées. Sa Majeſté a conſidéré d'ailleurs que l'Ordonnance du Lieutenant général qui ſépare en quelque ſorte les deux premiers Ordres en deux parties, & qui admet une portion de l'Aſſemblée à un ſerment inutile que l'autre eſt diſpenſée de

prêter, étoit auſſi contraire au Règlement concernant la convocation des États-généraux, qu'aux principes d'union, de liberté & d'égalité qui doivent régner dans les Aſſemblées des Bailliages. Enfin, Sa Majeſté a reconnu que ſi Elle laiſſoit ſubſiſter cette Ordonnance, il en réſulteroit que pluſieurs membres du Clergé & de la Nobleſſe qui avoient eſſentiellement & individuellement le droit de concourir à toutes les opérations de la convocation, s'en trouveroient néanmoins privés par une prétention inadmiſſible. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & caſſe ladite Ordonnance du Lieutenant général du bailliage d'Amont, du 6 du préſent mois, mais ſeulement quant à celles de ſes diſpoſitions qui concernent les Ordres du Clergé & de la Nobleſſe dudit Bailliage : annulle en conſéquence tout ce qui s'eſt enſuivi ou pourroit s'enſuivre de ladite Ordonnance relativement auxdits Ordres, quand même, en ſuppoſant qu'en vertu d'icelle, il eût déjà été procédé à la rédaction des cahiers des trois Ordres & à l'élection de leurs Députés aux États-généraux, cette rédaction & cette élection ſe feroient faites par les trois Ordres réunis. Veut Sa Majeſté que dans ce cas leſdits cahiers ne puiſſent être apportés aux États-généraux que par les Députés du Tiers-état dudit bailliage, & que ces derniers ſoient les ſeuls dont l'élection ſubſiſte. Ordonne que pour mettre les deux premiers Ordres à portée de procéder, ſoit enſemble, ſoit ſéparément à la rédaction de leurs cahiers & à l'élection de leurs Députés, le Bailli d'épée dudit bailliage d'Amont, ou, en ſon abſence, le Lieutenant général de ce ſiége, convoque par une Ordonnance, au jour & dans le lieu qu'il jugera convenable d'indiquer, une nouvelle Aſſemblée deſdits deux premiers Ordres, dans laquelle ladite rédaction & ladite élection ſeront faites, & à laquelle ſeront appelés non-ſeulement les membres d'iceux qui ſe ſont trouvés aux premières Aſſemblées, mais encore ceux qui n'y ayant pas comparu, avoient droit d'y être admis; veut qu'il ne ſoit exigé dans ladite Aſſemblée

que le ſeul ſerment preſcrit par le Règlement du 24 Janvier dernier : ordonne que ceux qui ſeront appelés à ladite Aſſemblée, ſoient tenus de s'y rendre en vertu ſeulement de l'affiche, tant de l'Ordonnance qu'aura rendue le Bailli d'épée, ou le Lieutenant général dudit bailliage, que du préſent Arrêt, qui ſera ſignifié de l'ordre & exprès commandement du Roi, non-ſeulement audit Lieutenant général, mais encore à tous autres qu'il appartiendra, & affiché partout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.